

- Daho
- Droit à l'hébergement opposable
- Commission départementale de médiation

Droit à l'hébergement opposable (Daho)

26 avril 2021 actualisé au 25/08/25

Le droit à l'hébergement opposable permet à toute personne d'accéder à un hébergement stable.

Le droit à l'hébergement opposable (Daho) est différent du droit au logement opposable (Dalo) qui concerne les demandes de logement de personnes qui remplissent notamment des conditions de ressources. Par ailleurs, le Daho s'oppose aussi au dispositif d'hébergement d'urgence qui s'adresse, à tout moment, à toute personne sans abri (SDF) en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

Mais, ce Daho a été institué par la même [Loi n° 2007-290](#) du 05 mars 2007 que le Dalo. Et il peut être sollicité en réponse à une démarche Dalo pour laquelle aucune offre de logement adaptée n'a été fournie. Mais, par défaut, est alors proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

L'[article L. 441-2-3](#) du Code de la construction et de l'habitation impose la création dans chaque département d'une commission de médiation qui peut être saisie par toute personne revendiquant son droit au logement mais aussi, dans son III, son droit à l'hébergement.

Publics concernés :

Pour faire valoir un droit à l'hébergement opposable (Daho), le demandeur doit respecter deux conditions :

- Avoir sollicité un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- N'avoir reçu aucune proposition d'hébergement adaptée à ses besoins.

Pour une demande de logement de transition, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale, le demandeur doit par ailleurs remplir une condition de régularité de séjour en France ; condition qui n'est pas exigée pour une place dans une structure d'hébergement.

Mise en œuvre de la demande :

En l'absence de solution d'hébergement adaptées à ses besoins, le demandeur dispose de deux recours possibles à solliciter successivement pour faire valoir son droit :

- Faire un recours amiable devant une commission départementale de médiation ;
- Faire un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Recours amiable auprès de la commission départementale de médiation

Pour saisir la commission de médiation départementale pour un recours amiable en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, il est nécessaire de remplir le formulaire [Cerfa n°15037*01](#) à l'aide de la [notice](#) expliquant clairement l'instruction à suivre et l'envoyer ou le déposer au secrétariat de la commission de médiation du département concerné. Les coordonnées des commissions départementales de médiation figurent sur le site internet de chaque préfecture.

1 Accusé de réception

Une fois le dossier déposé, le demandeur reçoit un accusé de réception, dont la date correspond au point de départ du délai dont dispose la commission pour décider du caractère prioritaire ou non de la demande.

2 Instruction de la demande

La commission émet un avis sur le caractère prioritaire ou non de la demande d'hébergement en tenant compte de la situation du demandeur.

3 Délais d'instruction

La commission rend sa décision par écrit dans un délai de 6 semaines au plus à compter de l'accusé de réception du dossier.

- Si elle ne reconnaît pas prioritaire la demande, elle peut, en vertu de l'article L. 441-2-3 du CCH, faire toute proposition d'orientation. En pratique, ce pouvoir n'est que rarement utilisé.
- Si elle reconnaît prioritaire la demande, le préfet désigne le demandeur au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) à charge pour lui d'orienter la personne vers une structure d'hébergement dans un délai de 6 semaines, ou 3 mois si la commission décide qu'il faut trouver un logement de transition ou un logement-foyer.

La commission peut estimer que le demandeur peut bénéficier d'un logement ordinaire, dans ce cas elle ajourne le dossier et pourra ultérieurement prendre une décision reconnaissant le droit au logement opposable si les conditions sont réunies.

Recours contentieux devant le tribunal administratif

À compter de la fin du délai laissé au préfet pour faire une proposition d'hébergement, si celui-ci n'en fait aucune, ou si la solution proposée n'est pas adaptée à la situation du demandeur alors que la commission de médiation a relevé la particularité et les besoins qui en découlent, le demandeur dispose de 4 mois pour former un recours devant le tribunal administratif.

Il doit joindre la décision de la commission de médiation reconnaissant le demandeur prioritaire et devant être hébergé en urgence. Le demandeur, peut se faire assister d'un avocat, d'un travailleur social ou d'une association agréée.

Le tribunal administratif statuera alors en urgence, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

Il pourra ordonner au préfet de trouver une solution d'hébergement, et le condamner au paiement d'une astreinte qui sera versée au fond d'aménagement urbain, dédié au financement du logement social.

Consom'Info N°72 | 26 avril 2021 | Fiche d'information | La question du logement | DAHO